09.02.2024
ESMA91-372-2346

# Orientations

concernant l'évaluation de la résolvabilité (article 15, paragraphe 5, du règlement CCPRRR)

# Table des matières


1 Champ d'application ..... 4

2 Références législatives, abréviations et définitions ..... 5

2.1 Références législatives ..... 5

2.2 Abréviations ..... 6

2.3 Définitions ..... 6

3 Objet ..... 7

4 Obligations de conformité et de déclaration ..... 8

4.1 Statut des orientations ..... 8

4.2 Obligations de déclaration ..... 8

5 Orientations concernant l'évaluation de la résolvabilité des CCP ..... 9

5.1 Introduction aux orientations ..... 9

5.2 Orientation nº 1 – Principes relatifs aux évaluations de la résolvabilité ..... 9

5.3 Orientation nº 2 – Questions 1 à 3: mise en correspondance et alignement des activités fondamentales et des opérations critiques ..... 12

5.4 Orientation nº 3 – Question 4: dispositions visant à apporter un soutien en personnel essentiel, en infrastructures et en capital ..... 15

5.5 Orientation nº 4 – Questions 5 et 6: solidité et applicabilité des contrats de service 17

5.6 Orientation nº 5 – Questions 7 et 8: structure de gouvernance adéquate, contrats de service ..... 18

5.7 Orientation nº 6 – Question 9: plans d'urgence et continuité de l'accès aux systèmes de paiement et de règlement ..... 20

5.8 Orientation nº 7 – Questions 10 à 13: résolvabilité du point de vue de l'information 21

5.9 Orientation nº 8 – Questions 14 à 17: garanties ou transactions intragroupes ..... 25

5.10 Orientation nº 9 – Questions 19 et 22: application des instruments de résolution .... 26

5.11 Orientation nº 10 – Question 20: émission de nouveaux titres de propriété ..... 27

5.12 Orientation nº 11 – Questions 18 et 21: résolvabilité du point de vue transfrontière 28

5.13 Orientation nº 12 – Questions 23 à 26: incidence sur les systèmes financiers, confiance des marchés et systèmes de paiement et de règlement..... 30

# 1 Champ d’application

**Qui?**

1. Les présentes orientations s’appliquent aux autorités de résolution.

**Quoi?**

2. Les présentes orientations s’appliquent conformément à l’article 15 du règlement (UE) 2021/23 relatif à un cadre pour le redressement et la résolution des CCP (règlement CCPRRR). Elles établissent un ensemble commun d’aspects que les autorités de résolution doivent examiner lors de l’application des 26 questions prévues à l’annexe du règlement CCPRRR, section C, lors de l’évaluation de la résolvabilité.

**Quand?**

3. Les présentes orientations s’appliquent dans un délai de deux mois à compter de leur date de publication sur le site web de l’ESMA dans toutes les langues officielles de l’Union européenne.

# 2 Références législatives, abréviations et définitions

## 2.1 Références législatives

| | |
|---|---|
| Règlement instituant l'ESMA | Règlement (UE) nº 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers), modifiant la décision nº 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/77/CE de la Commission |
| Règlement CCPRRR | Règlement (UE) 2021/23 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relatif à un cadre pour le redressement et la résolution des contreparties centrales et modifiant les règlements (UE) nº 1095/2010, (UE) nº 648/2012, (UE) nº 600/2014, (UE) nº 806/2014 et (UE) 2015/2365, ainsi que les directives 2002/47/CE, 2004/25/CE, 2007/36/CE, 2014/59/UE et (UE) 2017/1132[1] |
| Règlement EMIR | Règlement (UE) nº 648/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux[2] |

[1] JO L 22 du 22.1.2021, p. 1.
[2] JO L 201 du 27.7.2012, p. 1.

## 2.2 Abréviations

| | |
|---|---|
| *CCP* | Contrepartie centrale |
| *CE* | Commission européenne |
| *CERS* | Comité européen du risque systémique |
| *DC* | Document de consultation |
| *EEE* | Espace économique européen |
| *ESMA* | Autorité européenne des marchés financiers |
| *SESF* | Système européen de surveillance financière |
| *UE* | Union européenne |

## 2.3 Définitions

4. Sauf indication contraire, les termes utilisés dans les présentes orientations ont le même sens que dans les règlements CCPRRR et EMIR et les règlements délégués (UE) nº 152/2013 et (UE) nº 153/2013.

# 3 Objet

5. Les présentes orientations sont fondées sur l'article 15, paragraphe 5, du règlement CCPRRR. Elles visent à promouvoir la convergence des pratiques en matière de résolution en ce qui concerne l'application de la section C, conformément à l'article 16, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 1095/2010.

6. Pour atteindre cet objectif, l'ESMA doit, en plus de fournir des orientations visant à promouvoir la convergence sur les 26 questions visées à la section C, promouvoir, d'une manière générale, la convergence des pratiques en matière de résolution en ce qui concerne ces 26 questions. Toutefois, même si une CCP respecte les aspects présentés dans les orientations et s'y conforme, cela ne signifie pas nécessairement qu'elle peut faire l'objet d'une résolution, étant donné que ce sont les autorités de résolution qui ont la seule responsabilité de procéder à l'évaluation de la résolvabilité sur la base de leur jugement d'expert.

7. Étant donné que les orientations définissent des aspects généraux à examiner par l'autorité de résolution, certains des aspects présentés dans les orientations peuvent être plus pertinents pour un certain type d'instrument de résolution que d'autres, et l'étendue de leur application à d'autres instruments de résolution est laissée à la discrétion des autorités de résolution. Les orientations ne fournissent pas de liste exhaustive et l'autorité de résolution peut prendre en considération d'autres aspects ou des aspects supplémentaires lors de l'évaluation de la résolvabilité de la CCP au titre de l'article 15 du règlement CCPRRR.

8. Toutefois, afin de garantir une application harmonisée des orientations dans la mesure du possible, les autorités de résolution doivent expliquer, lors de l'évaluation de la résolvabilité, en quoi une orientation ne serait pas pertinente pour la CCP ou si des aspects supplémentaires sont utilisés dans l'évaluation de la résolvabilité.

# 4 Obligations de conformité et de déclaration

## 4.1 Statut des orientations

9. En application de l'article 16, paragraphe 3, du règlement instituant l'ESMA, les autorités compétentes (en l'occurrence, les autorités de résolution désignées conformément à l'article 3 du règlement CCPRRR) doivent tout mettre en œuvre pour respecter les présentes orientations.

10. Les autorités compétentes auxquelles les présentes orientations s'appliquent doivent s'y conformer en les intégrant à leur cadre juridique et/ou de surveillance national, le cas échéant.

## 4.2 Obligations de déclaration

11. Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication des présentes orientations sur le site web de l'ESMA dans toutes les langues officielles de l'UE, les autorités compétentes auxquelles elles s'appliquent doivent notifier à l'ESMA si i) elles s'y conforment, ii) elles ne s'y conforment pas mais ont l'intention de le faire ou iii) ne s'y conforment pas et n'ont pas l'intention de le faire.

12. En cas de non-conformité, les autorités compétentes doivent également notifier à l'ESMA, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication des orientations sur le site web de l'ESMA dans toutes les langues officielles de l'UE, les raisons pour lesquelles elles ne s'y conforment pas.

# 5 Orientations concernant l'évaluation de la résolvabilité des CCP

## 5.1 Introduction aux orientations

L'ESMA relève que la section C de l'annexe du règlement CCPRRR contient des références à la fois aux «fonctions critiques» et aux «opérations critiques», tandis que dans les différentes questions énumérées à la section C de son annexe, le second terme est principalement utilisé. Selon la définition des fonctions critiques au sens du règlement CCPRRR, il est entendu que les opérations critiques d'une CCP font partie des fonctions critiques telles que définies par ce même règlement.

L'ESMA constate en outre l'utilisation de la terminologie «accord de niveau de service» dans les questions 5, 7 et 8 et l'utilisation de «contrats de service» dans la question 6. Étant donné que le terme «contrats de service» couvre également, de manière générale, les accords de niveau de service et que l'aspect important de l'évaluation dans le cadre des orientations est de veiller à ce que tous les contrats de service pertinents (qu'ils relèvent ou non du «chapeau» de l'accord de niveau de service) soient pris en considération, dans le cadre des orientations nº 4 et nº 5, l'ESMA utilise le terme «contrat de service» pour désigner les deux types d'accord, afin d'assurer une évaluation axée sur le contenu et centrée sur l'objectif visé par lesdites orientations.

## 5.2 Orientation nº 1 – Principes relatifs aux évaluations de la résolvabilité

L'autorité de résolution doit utiliser la méthode décrite ci-dessous à titre d'orientation pour évaluer la résolvabilité de la CCP.

**Évaluation de l'importance relative**

L'ESMA fait remarquer que, pour qu'un problème, une lacune, une incertitude, une restriction ou une limitation détecté ait une incidence sur l'évaluation globale de la résolvabilité des CCP, il devrait constituer un problème important, c'est-à-dire i) qu'il devrait être d'une ampleur significative, ii) qu'il devrait être susceptible de se produire (probable) et iii) que la complexité du problème devrait être susceptible d'avoir une incidence négative sur la résolvabilité.

L'ESMA propose donc à l'autorité de résolution d'établir un système d'évaluation, fondé sur trois paramètres, afin d'évaluer la lacune, l'incertitude, la restriction ou la limitation détectée et de conclure si le problème est d'une importance globale telle qu'il peut avoir une incidence sur la résolvabilité de la CCP.

**Orientation nº 1**

Lorsqu'elle détermine la résolvabilité des CCP, l'autorité de résolution doit évaluer si des problèmes, des lacunes, des incertitudes, des restrictions ou des limitations ont été détectés dans les évaluations relatives à la question concernée et si l'un de ces problèmes, lacunes, incertitudes, restrictions ou limitations est susceptible d'avoir sur la résolvabilité de la CCP une incidence préjudiciable ou négative, en recourant aux éléments énumérés dans la présente orientation nº 1 aux fins de cette évaluation.

En évaluant l'importance, la probabilité et la complexité du problème détecté, l'autorité de résolution doit déterminer si celui-ci peut être considéré comme ayant une incidence négative importante sur la résolvabilité de la CCP.

L'autorité de résolution doit utiliser la méthode décrite dans la présente orientation nº 1 pour évaluer, compte tenu des caractéristiques spécifiques de la CCP et des stratégies de résolution indiquées dans le plan, l'incidence d'un problème détecté sur la question spécifique de la résolvabilité sur la base de l'évaluation de l'importance relative, en tenant compte en principe des trois principaux paramètres énumérés ci-dessous.

L'autorité de résolution peut utiliser le modèle fourni et attribuer une note indépendante aux orientations sur une échelle comprise entre faible, moyenne et élevée en fonction de l'importance, de la probabilité et de la complexité de chaque problème au regard des orientations. Toutefois, l'autorité de résolution peut également attribuer, dans son évaluation, une note globale à la résolvabilité globale de la CCP et utiliser le modèle pour préciser davantage certains aspects qui sont matériellement pertinents aux fins de l'évaluation. L'autorité de résolution peut également ne pas utiliser du tout le modèle et établir son propre modèle pour ses évaluations.

***Paramètre 1 — Importance***

***L'importance d'un problème est déterminée sur la base d'une évaluation conjointe fondée sur la pertinence du problème et la portée du problème détecté.***

***Pertinence***

***Plus un problème détecté est pertinent pour le résultat de l'évaluation de la résolvabilité, plus l'importance attribuée à ce problème est élevée. Un problème qui est facilement résolu, même s'il est de nature complexe, ou qui est en train d'être corrigé ou atténué de manière satisfaisante, serait considéré comme moins pertinent par l'autorité de résolution.***

***Portée des problèmes détectés***

***L'importance est liée à la portée du problème détecté, et plus l'incidence d'un problème sur la CCP est grave, plus il est probable que le problème détecté soit considéré comme important pour l'évaluation de la résolvabilité. Lorsque le problème détecté est lié à un aspect très important de l'évaluation de la résolvabilité, même un problème mineur peut entraîner un risque important, car ce problème détecté est susceptible de diminuer la faisabilité et la crédibilité d'une résolution.***

***Paramètre 2 – Probabilité***

***Plus la probabilité qu'un problème se concrétise est élevée et moins le problème détecté est clair (par exemple si la portée du problème ne peut être vérifiée), plus le risque que le problème détecté soit important pour l'évaluation de la résolvabilité est élevé, car un problème détecté avec une probabilité élevée et un manque de clarté quant à ses conséquences augmente le risque que l'utilisation d'un instrument de résolution ne soit finalement pas couronnée de succès et réduit par conséquent les chances qu'une résolution soit réalisable et crédible.***

***Paramètre 3 – Complexité***

***Plus un problème détecté ou la structure du groupe de la CCP, sa gouvernance ou ses procédures internes relatives aux activités fondamentales et aux fonctions critiques d'une entité sont complexes, plus le risque que le problème détecté soit important pour l'évaluation de la résolvabilité est élevé et réduit les chances qu'une résolution soit réalisable et crédible.***

Modèle destiné à aider l'autorité de résolution dans son évaluation

| | Problème(s) détecté(s) | Importance (faible, moyenne, élevée) | Probabilité (faible, moyenne, élevée) | Complexité (faible, moyenne, élevée) |
|---|---|---|---|---|
| **Orientation nº 2** | | | | |
| **Orientation nº 3** | | | | |
| **Orientation nº 4** | | | | |
| **Orientation nº 5** | | | | |
| **Orientation nº 6** | | | | |

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| **Orientation nº 7** | | | | |
| **Orientation nº 8** | | | | |
| **Orientation nº 9** | | | | |
| **Orientation nº 10** | | | | |
| **Orientation nº 11** | | | | |
| **Orientation nº 12** | | | | |

## 5.3 Orientation nº 2 – Questions 1 à 3: mise en correspondance et alignement des activités fondamentales et des opérations critiques

L'ESMA fait observer que, si les «opérations critiques» sont utilisées dans le cadre des questions 1 à 3, il est entendu que les opérations critiques d'une CCP font partie des fonctions critiques définies dans le cadre du règlement CCPRRR.

L'ESMA considère que la référence aux «personnes morales» dans la question 1 doit inclure toutes les personnes morales, soit au sein du groupe de la CCP, soit en dehors de la structure du groupe de la CCP, qui sont importantes pour la CCP, parce qu'elles fournissent des services ou seraient associées d'une autre manière aux activités fondamentales et aux opérations critiques de la CCP, ou parce que la CCP dépend de ces personnes morales pour le fonctionnement de ses activités fondamentales et de ses opérations critiques. Par conséquent, l'évaluation effectuée dans le cadre de la question 1 doit permettre de comprendre la mise en correspondance réalisée par la CCP et de fournir des informations sur les personnes morales identifiées qui ont été mises en correspondance avec les activités fondamentales et les opérations critiques de la CCP, ainsi que sur l'éventuelle impossibilité de mettre en correspondance des activités fondamentales et des opérations critiques avec une personne morale, et sur les raisons de cette impossibilité.

L'ESMA considère que la question 2 est axée sur les structures juridiques et organisationnelles de la CCP, c'est-à-dire les entités juridiques faisant partie du groupe de la CCP et l'organisation interne et la structure du groupe de la CCP, et que l'objectif est d'évaluer dans quelle mesure les structures juridiques et organisationnelles de la CCP cadrent avec les activités fondamentales et les opérations critiques recensées dans le cadre du plan de résolution et utilisées dans la mise en correspondance dans le cadre de la question 1.

La question 3 est étroitement liée à la question 2, en ce sens que cette évaluation porte sur des aspects similaires à ceux relevant de la question 2, à la différence près que l'évaluation se concentre ici sur le risque réel que la structure de la CCP puisse entraver l'application des instruments de résolution, et sur la mesure dans laquelle elle pourrait l'entraver.

L'orientation nº 2 prévoit un ensemble commun d'aspects que l'autorité de résolution doit utiliser pour évaluer les questions 1 à 3 énoncées dans la section C de l'annexe du règlement CCPRRR.

**Orientation nº 2**

L'autorité de résolution doit examiner dans quelle mesure i) la CCP peut mettre en correspondance les activités fondamentales et les opérations critiques avec les personnes morales, ii) les structures organisationnelles cadrent avec les activités fondamentales et les opérations critiques et iii) la structure juridique de la CCP entrave l'application des instruments de résolution en raison de la complexité du groupe (questions 1 à 3 de la section C de l'annexe du règlement CCPRRR) en évaluant les aspects suivants:

(1) si et dans quelle mesure la CCP a défini ses activités fondamentales et ses opérations critiques;

(2) si et dans quelle mesure la CCP a mis en correspondance ses activités fondamentales et ses opérations critiques avec des personnes morales, et si la mise en correspondance de la CCP est complète et à jour;

(3) si des personnes morales, telles que des fournisseurs de services critiques ou essentiels, ont été identifiées lors de la mise en correspondance et si celle-ci décrit le champ d'application et fournit des informations détaillées sur les activités fondamentales et les opérations critiques mises en correspondance avec chacune de ces personnes morales identifiées;

(4) si la mise en correspondance des activités fondamentales et des opérations critiques avec les structures juridiques et organisationnelles de la CCP a permis de recenser:

a) des alignements entre, d'une part, les différents services de compensation fournis par la CCP et, d'autre part, l'organisation de la CCP, ou si ces alignements sont limités ou inexistants;
b) l'existence de plusieurs personnes morales au sein de la structure du groupe de la CCP et la mesure dans laquelle le nombre de personnes morales accroît la complexité du groupe, ou si d'autres éléments indiquent que la structure de la CCP est trop complexe; et

c) si la structure de propriété de la CCP pourrait entraver sa résolvabilité; par exemple, s'il est constaté que la structure de propriété donne lieu à des modèles de décision complexes, à une dépendance à l'égard de propriétaires ou d'autres personnes morales au sein du groupe pour l'utilisation d'instruments de résolution, à des structures de propriété complexes ou à des propriétaires dont la propriété est complexe ou publique;

(5) si la mise en correspondance a permis de repérer des services de compensation qui pourraient plus facilement être séparés des autres services de compensation de la CCP, ou non.

## 5.4 Orientation nº 3 – Question 4: dispositions visant à apporter un soutien en personnel essentiel, en infrastructures et en capital

L'objectif de la présente orientation nº 3 est d'apporter un éclairage sur la manière dont l'autorité de résolution doit évaluer la faisabilité et la crédibilité des dispositions mises en place par la CCP pour apporter aux activités fondamentales et aux opérations critiques un soutien en personnel essentiel, en infrastructures, en financements, en liquidités et en capital afin d'en assurer la continuité.

L'objectif principal de la présente orientation nº 3 consiste à recenser les risques dans les dispositifs établis, tels que le risque qu'ils ne soient pas maintenus comme prévu dans une résolution ou le risque qu'ils soient vulnérables à certaines mesures ou à certains événements.

L'orientation nº 3 prévoit un ensemble commun d'aspects que l'autorité de résolution doit utiliser pour évaluer la question 4, comme indiqué dans la section C de l'annexe du règlement CCPRRR.

**Orientation nº 3**

L'autorité de résolution doit examiner la mesure dans laquelle des dispositions sont mises en place pour apporter aux activités fondamentales et aux opérations critiques un soutien en personnel essentiel, en infrastructures, en financements, en liquidités et en capital afin d'en assurer la continuité (question 4 de la section C de l'annexe du règlement CCPRRR), en évaluant les aspects suivants:

(1) si la CCP a mis en place des dispositions pour apporter aux activités fondamentales et aux opérations critiques un soutien en personnel essentiel afin d'en assurer la continuité et si ces dispositions sont adéquates et suffisamment solides, en gardant à l'esprit la mesure dans laquelle ces dispositions pourraient être soumises à des limitations découlant du droit national, par exemple, en évaluant:

a) ce qui est prévu dans le règlement et les conditions d'emploi du personnel de la CCP en cas de résolution de la CCP; et

b) la mesure dans laquelle les relations de travail des salariés essentiels de la CCP seraient maintenues dans le cadre d'une résolution et si la CCP a obtenu des conseils juridiques internes ou externes à cette fin;

(2) si les dispositions mises en place pour assurer un accès continu à des infrastructures vitales telles que les locaux, les services de télécommunication, les technologies de l'information, les licences de logiciels et autres droits de propriété intellectuelle, le matériel, tel que les serveurs et autres équipements informatiques, et l'électricité sont adéquates et

solides pour assurer le soutien et le maintien des activités fondamentales et des opérations critiques de la CCP afin d'en assurer la continuité.

Afin d'évaluer la solidité de la relation avec les différentes infrastructures, l'évaluation doit porter sur la manière dont les dispositions prises avec ces infrastructures pourraient être affectées par une résolution. L'autorité de résolution doit, par exemple, évaluer les éléments suivants:

a) la possibilité de résilier, suspendre ou modifier les droits d'accès à ces infrastructures en raison de la résolution de la CCP;

b) l'accès continu aux infrastructures pertinentes permettant à la CCP de transférer en tout ou en partie ses services de compensation dans le cadre des instruments de résolution; et

c) la continuité de l'accès aux infrastructures critiques au cours de la résolution, pendant une période raisonnable, par le fournisseur de services actuel et dans les mêmes conditions;

(3) si les dispositions mises en place pour fournir un financement afin de soutenir et de maintenir une activité fondamentale ou une activité critique sont adéquates et dans quelle mesure ces dispositions resteraient valables dans le cadre d'une résolution et sont transférables en cas d'utilisation de l'instrument de cession des activités ou de l'instrument de CCP-relais. L'autorité de résolution doit, par exemple, évaluer les éléments suivants:

a) la mesure dans laquelle la CCP a pris des dispositions préalables pour prépayer les services concernés pendant une période raisonnable; et
b) si les fonds destinés à ce paiement préalable sont suffisamment protégés et garantis au moyen d'actifs suffisamment liquides;

(4) si les dispositifs mis en place pour fournir des liquidités à la CCP sont bien structurés afin de rester valables dans le cadre d'une résolution et si des dispositions appropriées (par exemple, des comptes d'espèces spécifiques) ont été prises par la CCP afin de déterminer rapidement et sans discontinuité les sources de liquidité affectées à une activité fondamentale ou à une activité critique particulière de la CCP;

(5) si les dispositions mises en place pour fournir du capital afin de soutenir les activités fondamentales et les opérations critiques fournissent des fonds spécialement affectés à la structure du capital de la CCP et la mesure dans laquelle ce capital resterait probablement valide dans le cadre d'une résolution, et si ces dispositions sont structurées par activité fondamentale et par opération critique. L'autorité de résolution doit, par exemple, évaluer les éléments suivants:

a) le montant des fonds spécialement affectés protégés (y compris non engagés) de la CCP pour le soutien et le maintien de chaque activité fondamentale et opération critique;
b) la mesure dans laquelle les propres dispositifs de liquidités des membres compensateurs sont adéquats et applicables afin de garantir qu'ils seraient en mesure d'honorer leurs obligations à l'égard de la CCP; et
c) la mesure dans laquelle les ressources financières pertinentes sont détenues de manière séparée des autres actifs du groupe.

## 5.5 Orientation nº 4 – Questions 5 et 6: solidité et applicabilité des contrats de service

L'objectif de la présente orientation 4 est d'apporter un éclairage sur la manière dont l'autorité de résolution doit évaluer la faisabilité et la crédibilité des dispositifs adoptés par la CCP pour garantir la solidité et l'applicabilité des contrats de service de la CCP en cas de résolution (qu'ils relèvent ou non du «chapeau» des accords de niveau de service).

Par conséquent, l'objectif principal de la présente orientation nº 4 est de vérifier l'existence et, le cas échéant, la solidité des contrats de service et, en outre, de déterminer si les contrats de service de la CCP prévoient des dispositions appropriées pour garantir que la fourniture de services dans le cadre de ces contrats ne serait pas susceptible d'être interrompue, résiliée ou affectée négativement par la résolution de la CCP, et resterait pleinement applicable dans un scénario de résolution.

L'orientation nº 4 prévoit un ensemble commun d'aspects que l'autorité de résolution doit utiliser pour évaluer les questions 5 et 6 énoncées dans la section C de l'annexe du règlement CCPRRR.

**Orientation nº 4**

L'autorité de résolution doit examiner dans quelle mesure des contrats de service existent, sont solides et restent pleinement applicables en cas de résolution de la CCP (questions 5 et 6 de la section C de l'annexe du règlement CCPRRR), en évaluant les aspects suivants:

(1) si la CCP dispose d'un registre des différents fournisseurs de services et des contrats de service pertinents pour la CCP afin de garantir ses activités fondamentales et ses opérations critiques;

(2) si et dans quelle mesure les contrats de service permettant à la CCP d'assurer ses activités fondamentales et ses opérations critiques prévoient spécifiquement la situation dans laquelle la CCP entame une procédure de résolution, et dans quelle mesure les opérations critiques et les activités fondamentales contiennent des

dispositions spécifiques visant à garantir que les contrats de service sont solides et restent pleinement applicables en cas de résolution de la CCP, et si ces dispositions spécifiques seraient appropriées et efficaces pour atteindre l'objectif de rester pleinement applicables en cas de résolution de la CCP. Les autorités de résolution doivent, par exemple, évaluer les éléments suivants:

a) la mesure dans laquelle les contrats de service qui restent pleinement applicables en cas de résolution de la CCP couvrent de manière appropriée et suffisante les principales parties des services dont la CCP (ou une partie de celle-ci) a besoin pour continuer à fournir les activités fondamentales et les opérations critiques;

b) la mesure dans laquelle les contrats de service pertinents pour la CCP contiennent des limitations ou des restrictions de l'applicabilité de certains contrats de service ou d'une partie de contrats de service, dans le cadre de la résolution d'une CCP;

c) la mesure dans laquelle les modalités et conditions (y compris le prix du service et d'autres aspects essentiels du contrat) restent inchangées et ne sont pas modifiées par la CCP qui entame une procédure de résolution.

## 5.6 Orientation nº 5 – Questions 7 et 8: structure de gouvernance adéquate, contrats de service

Les autorités de résolution doivent vérifier si les unités organisationnelles/personnes au sein de la structure de gouvernance de la CCP sont associées de manière adéquate à la gestion des contrats de service afin de garantir le respect des politiques internes applicables aux contrats de service, et donc s'il existe un équilibre des pouvoirs approprié afin de garantir que les contrats de service sont conclus et gérés conformément aux politiques internes de la CCP. Comme indiqué ci-dessus, le terme «contrat de service» sera utilisé dans les orientations pour désigner tous les types de contrats de service (qu'ils relèvent ou non du «chapeau» de l'accord de niveau de service). Les autorités de résolution doivent vérifier si la CCP dispose d'un processus de transition pour les services fournis à des tiers dans le cadre de ses accords de niveau de service (par exemple en ce qui concerne l'instrument de cession des activités ou l'instrument de CCP-relais) au cas où elle se séparerait de fonctions critiques ou d'activités fondamentales. En cas de résolution d'une CCP, l'existence d'un tel processus de transition sera cruciale pour la mise en œuvre l'instrument de cession des activités ou de l'instrument de CCP-relais.

L'orientation nº 5 prévoit un ensemble commun d'éléments et d'aspects que l'autorité de résolution doit utiliser pour évaluer les questions 7 et 8 de la section C de l'annexe du règlement CCPRRR.

**Orientation nº 5**

L'autorité de résolution doit examiner dans quelle mesure la structure de gouvernance de la CCP est appropriée pour gérer les politiques internes de la CCP et garantir la conformité avec celles-ci en ce qui concerne ses contrats de service et si la CCP dispose d'un processus de transition des services fournis dans le cadre de contrats de service à des tiers au cas où elle se séparerait de fonctions critiques ou d'activités fondamentales (questions 7 et 8 de la section C de l'annexe du règlement CCPRRR), en évaluant les aspects suivants:

(1) si les orientations internes sur le contenu requis des contrats de service en ce qui concerne les activités fondamentales ou les fonctions critiques de la CCP fournissent des paramètres suffisamment clairs, quantitatifs et qualitatifs, au regard desquels les contrats de service pertinents peuvent être contrôlés;

(2) si les dispositifs et les structures de gouvernance en place sont adéquats pour garantir la conformité avec les politiques internes pour chaque contrat de service, en examinant, par exemple, si:

a) il existe une fonction de gestion centralisée ou un gestionnaire se consacrant spécifiquement aux contrats de service au sein de l'unité organisationnelle, qui gère les contrats de service en rapport avec l'activité fondamentale ou les fonctions critiques pertinentes;

b) l'unité organisationnelle et les lignes hiérarchiques du gestionnaire désigné pour chaque contrat de service sont clairement définies dans la structure de gouvernance ou de gestion de la CCP; et

c) les fonctions juridiques et/ou de vérification de la conformité sont associées ou consultées afin de garantir le respect des politiques internes en matière de contrats de service;

(3) si les contrats de service sont transférables (ou renouvelés ou reformulés, le cas échéant en vertu de la législation pertinente régissant le contrat), y compris lorsqu'il est envisagé que l'autorité de résolution utilise l'instrument de cession des activités ou l'instrument de CCP-relais. Afin d'évaluer la possibilité de transfert, l'autorité de résolution doit évaluer la mesure dans laquelle:

a) les contrats de service régissent la possibilité pour l'autorité de résolution de transférer un service pertinent à une nouvelle CCP dans le cadre d'une résolution;

b) les contrats de service prévoient un soutien au transfert ou à la résiliation de contrats survenant pendant la résolution;

c) les dispositions relatives au processus de migration de la CCP sont prévues dans les termes des contrats de service, en cas de résolution de la CCP; et

d) il existe des obstacles de nature juridique à la transition des services, par exemple en ce qui concerne les clients de la CCP, notamment en rapport avec les exigences en matière de protection des données à caractère personnel ou de mise à jour des contrats.

## 5.7 Orientation nº 6 – Question 9: plans d'urgence et continuité de l'accès aux systèmes de paiement et de règlement

Il est essentiel que la CCP mette en place des procédures et des dispositifs pour assurer la continuité de ses fonctions critiques. En outre, les CCP, les exploitants de systèmes de paiement et les exploitants de systèmes de règlement doivent définir, dans leurs relations contractuelles ou leurs règles de fonctionnement, des processus visant à réglementer les conditions dans lesquelles une CCP faisant l'objet d'une procédure de résolution peut continuer à accéder à ces systèmes de paiement et de règlement.

L'autorité de résolution doit évaluer la faisabilité et la crédibilité des plans d'urgence garantissant un accès continu aux systèmes de paiement et de règlement.

L'orientation nº 6 prévoit un ensemble commun d'éléments et d'aspects que l'autorité de résolution doit utiliser pour évaluer la question 9 énoncée dans la section C de l'annexe du règlement CCPRR.

**Orientation nº 6**

L'autorité de résolution doit examiner la mesure dans laquelle des plans et des mesures d'urgence sont en place pour assurer la continuité de l'accès aux systèmes de paiement et de règlement (question 9 de la section C de l'annexe CCPRRR), en évaluant les aspects suivants:

si le plan d'urgence garantit de manière adéquate la continuité de l'accès aux systèmes de paiement et de règlement et prévoit les mesures à prendre, en cas de résolution de la CCP, pour garantir la continuité de l'accès aux systèmes de paiement et de règlement, en examinant notamment:

a) si les mesures prévues dans le cadre des plans d'urgence sont adéquates pour continuer à remplir les obligations essentielles qui s'appliquent à la CCP et pour maximiser la probabilité d'un accès continu aux systèmes de paiement et de règlement et de la fourniture continue de services à la CCP;

b) si le plan d'urgence est suffisamment détaillé pour tenir compte de différents scénarios d'accès aux systèmes de paiement et de règlement dans le cadre d'une résolution, et si le plan d'urgence comprend des détails sur la manière dont les changements pourraient avoir une incidence sur l'accès aux systèmes, comme le changement de banque de règlement et la détermination de substituts (du règlement en espèces en monnaie de banque commerciale au règlement en monnaie de banque centrale) et le calendrier de ces changements (au jour le jour ou dans la journée);

c) si le plan d'urgence indique avec précision les obligations essentielles découlant des règles de fonctionnement de l'exploitant du système de paiement et/ou de règlement dans les juridictions concernées, qui s'appliqueraient dans un scénario de résolution, telles que des exigences financières, opérationnelles et d'information supplémentaires (ou extraordinaires); et

d) si le plan d'urgence garantit également la continuité de l'accès aux systèmes de paiement et de règlement dans une situation où la CCP soumise à une procédure de résolution transfère une partie de ses services, tant pour l'ancienne partie de la CCP que pour les parties qui seront transférées.

## 5.8 Orientation nº 7 – Questions 10 à 13: résolvabilité du point de vue de l'information

L'exactitude et l'exhaustivité des informations et le flux continu d'informations au cours du processus de résolution de la CCP vers l'autorité de résolution, et inversement, sont des facteurs déterminants pour la réussite de la résolution de la CCP.

L'orientation nº 7 prévoit un ensemble commun d'éléments et d'aspects que l'autorité de résolution doit utiliser pour évaluer les questions 10 à 13 énoncées dans la section C de l'annexe du règlement CCPRR.

**Orientation nº 7**

L'autorité de résolution doit examiner dans quelle mesure il existe des systèmes informatiques de gestion des données adéquats pour s'assurer que les autorités de résolution sont en mesure de recueillir des informations exactes et complètes sur les activités fondamentales et les opérations critiques de façon à accélérer la prise de décision et que ces systèmes peuvent fournir à tout moment les informations essentielles pour l'efficacité de la résolution de la défaillance de la CCP, même en cas d'évolution rapide des conditions. L'autorité de résolution doit également examiner la mesure dans laquelle la CCP a testé ses systèmes informatiques de gestion des données sur la base des scénarios de

crise et si la CCP peut assurer la continuité de ses systèmes informatiques de gestion des données, tant pour la CCP affectée que pour la nouvelle CCP, dans le cas où les opérations critiques et les activités fondamentales seraient séparées du reste des opérations et des activités (questions 10 à 13 de la section C de l'annexe du règlement CCPRRR). L'autorité de résolution doit en tenir compte en évaluant les aspects suivants:

(1) si les informations contenues dans le(s) système(s) informatique(s) de gestion des données concernant les activités fondamentales et les opérations critiques (y compris les informations sur la propriété des actifs et des infrastructures, les prix, les droits et accords contractuels ainsi que les accords d'externalisation) sont pertinentes, adéquates et suffisamment complètes pour garantir une prise de décision rapide et éclairée;

(2) si les systèmes informatiques de gestion des données de la CCP:

a) sont correctement mis en place et bien conçus pour fournir des informations accessibles, pertinentes, exactes et complètes concernant les activités fondamentales et les opérations critiques;

b) appliquent des processus pour veiller à ce que les informations collectées et stockées dans le(s) système(s) informatiques de gestion des données soient ciblées, bien structurées, différenciées et étiquetées de manière à garantir que les informations pertinentes puissent être repérées de manière efficace et rapide en période de prise de décision rapide ou en cas d'évolution rapide des conditions;

c) appliquent des fonctions de recherche qui couvrent différents systèmes informatiques de gestion des données afin de garantir la disponibilité d'informations pertinentes dans un bref délai;

d) assurent que les informations sont fiables et claires, qu'elles peuvent être récupérées dans un format lisible et que différentes informations peuvent être utilisées ensemble de manière efficace, qu'elles sont compatibles entre différents systèmes et qu'elles peuvent être converties dans un format qui peut être partagé pour une prise de décision rapide;

e) appliquent des dispositifs et des processus automatisés pour la collecte de données et, lorsque de tels processus automatisés ne sont pas disponibles, dans quelle mesure ces données peuvent être saisies manuellement;

f) assurent la mise à jour des informations soit en continu, soit à des intervalles prédéfinis, moins souvent en mode de statu quo, plus souvent en situation de redressement, et que des mesures sont mises en œuvre pour tenir certaines informations, comme convenu avec l'autorité de résolution, à jour en continu dans une phase de résolution;

g) appliquent une catégorisation adéquate des informations en fonction de leur utilité dans le cadre d'une résolution, dans le cadre de laquelle les informations essentielles à une résolution réussie, telles que les informations relatives au choix, à l'activation et à l'utilisation des instruments de résolution, sont mises à jour en priorité par rapport à d'autres types d'informations afin de garantir la pertinence, l'exactitude et l'accessibilité des informations pertinentes dans le cadre d'une résolution;

h) peuvent fournir à tout moment les informations essentielles pour l'efficacité de la résolution de la défaillance de la CCP, même en cas d'évolution rapide des conditions, y compris des informations sur chaque membre compensateur et/ou position de client par instrument financier compensé, ainsi que le montant des marges correspondantes et des contrats de garantie financière déposés;

i) sont structurés de manière à garantir (le cas échéant) la continuité du partage et du stockage des informations au sein des systèmes informatiques de gestion des données dans le cadre d'une résolution, lorsque, par exemple, les instruments de résolution peuvent entraîner i) la séparation des opérations critiques et des activités fondamentales du reste des opérations et des activités, ii) la création d'une nouvelle CCP, iii) une CCP-relais ou iv) tout autre résultat de l'instrument de résolution appliqué; et

j) fournissent un répertoire complet et consultable des contrats de service importants et des informations adéquates sur i) le type de services fournis dans le cadre du contrat et la question de savoir si le contrat de service est nécessaire pour exercer des fonctions critiques et des activités fondamentales, ii) le type de fournisseurs (service intragroupe, externalisé ou acheté), les personnes morales qui fournissent les services et quelle personne morale reçoit les services, et iii) les contrats de service recensés pour contribuer à l'élaboration de contrats de service transitoires dans les cas où ils seraient affectés par un instrument de résolution, tel que celui de cession des activités ou de CCP-relais;

(3) si l'autorité de résolution aura un accès pertinent aux systèmes informatiques de gestion des données et aux informations nécessaires pour prendre les décisions appropriées et exercer les pouvoirs de résolution; en particulier, la mesure dans laquelle l'autorité de résolution dispose des éléments suivants:

a) un accès complet aux informations utiles, nécessaires ou cruciales pour prendre les décisions appropriées et exercer les pouvoirs de résolution;

b) un accès indépendant à des systèmes informatiques de gestion des données par l'intermédiaire des portails internet pendant la résolution;

c) des limitations appliquées à l'accès externe à ces systèmes informatiques de gestion des données et de la possibilité de ne consulter certaines informations que dans les locaux de la CCP; et

d) la possibilité pour l'autorité de résolution de partager les informations au sein de l'autorité, aux évaluateurs indépendants désignés en vertu du règlement CCPRRR et à d'autres entités dans le cadre de l'application des instruments de résolution, par exemple la mesure dans laquelle les informations peuvent être gérées, téléchargées et partagées tant au sein du système qu'en dehors de celui-ci, étant donné que la possibilité de partager des informations si nécessaire peut revêtir une importance cruciale dans une situation de résolution limitée dans le temps;

(4) si la CCP a testé ses systèmes informatique de gestion des données dans le cadre de scénarios de crise tels que définis par l'autorité de résolution, et si ces tests incluent leur fréquence et leur portée, la manière dont les éventuelles lacunes ou limitations recensées sont enregistrées et suivies, et si les informations contenues dans le système informatique de gestion des données sont testées, surveillées et soumises à un contrôle de la qualité de manière adéquate sur une base récurrente;

(5) si la CCP est en mesure d'assurer la continuité de ses systèmes informatiques de gestion des données en ce qui concerne ses activités fondamentales et ses opérations critiques tant pour la CCP soumise à une procédure de résolution que pour les autres entités concernées par l'application d'instruments de résolution. Dans le cadre de cette évaluation, l'autorité de résolution doit évaluer:

a) la mesure dans laquelle le ou les système(s) informatique(s) de gestion des données de la CCP permet(tent) de séparer les informations selon qu'elles concernent une certaine partie des activités fondamentales ou des opérations critiques de la CCP des autres activités et opérations;

b) la mesure dans laquelle la CCP maintient des systèmes informatiques de gestion des données de secours dans le cadre d'un protocole de redondance à des fins de continuité des activités et la mesure dans laquelle ces systèmes pourraient être utilisés dans une situation où les activités fondamentales et/ou les opérations critiques sont séparées du reste des opérations et des activités;

c) si, pour permettre la mise en œuvre de l'instrument de cession des activités ou de l'instrument de CCP-relais, des logiciels ou licences de PI doivent être dupliqués, modifiés ou renouvelés par la CCP; et

d) la mesure dans laquelle le système informatique de gestion des données permet un flux continu d'informations entre le reste des opérations et activités de la CCP

et les éventuelles opérations critiques et activités fondamentales séparées, si nécessaire, afin d'assurer la continuité des fonctions critiques de la CCP.

## 5.9 Orientation nº 8 – Questions 14 à 17: garanties ou transactions intragroupes

L'objectif de l'orientation nº 8 est d'apporter un éclairage sur la manière dont l'autorité de résolution doit évaluer les risques dans le cadre d'une résolution découlant des relations intragroupes (garanties et transactions) et déterminer si la résolution de la CCP est faisable à la lumière de ces relations intragroupes. L'ESMA relève qu'il semble envisagé d'évaluer les garanties intragroupes dans les deux sens, c'est-à-dire lorsqu'elles sont fournies par la CCP et fournies à celle-ci.

L'orientation nº 8 prévoit un ensemble commun d'éléments et d'aspects que l'autorité de résolution doit utiliser pour évaluer les questions 14 à 17 énoncées dans la section C de l'annexe du règlement CCPRR.

**Orientation nº 8**

L'autorité de résolution doit examiner la mesure dans laquelle des garanties intragroupes sont fournies ou reçues ou la mesure dans laquelle des transactions intragroupes sont réalisées aux conditions du marché et le degré de solidité des systèmes de gestion des risques afférents à ces garanties, et la mesure dans laquelle l'utilisation de garanties ou de transactions intragroupes augmente le risque de contagion au sein du groupe et pourrait avoir une incidence négative sur une autre partie de son groupe, en particulier lorsque ce groupe comprend d'autres IMF dans le cadre de la résolution de la CCP (questions 14 à 17 de la section C de l'annexe du règlement CCPRRR), en évaluant les aspects suivants:

(1) si i) les garanties intragroupes ou ii) les transactions intragroupes sont réalisées aux conditions du marché et, dans le cadre de cette évaluation, l'autorité de résolution doit tenir compte des éléments suivants:

a) la mesure dans laquelle des garanties intragroupes sont conclues aux conditions de marché de pleine concurrence, compte tenu du prix et des conditions de la garantie;

b) la mesure dans laquelle des transactions intragroupes sont conclues aux conditions du marché dans des conditions de pleine concurrence, compte tenu du prix et des conditions de la transaction;

c) la mesure dans laquelle l'utilisation de garanties ou de transactions intragroupes augmente le risque de contagion au sein du groupe, en tenant compte d'aspects tels que la répartition des obligations et des pertes au sein du groupe; et

d) la mesure dans laquelle la résolution de la CCP pourrait avoir une incidence négative sur une autre partie de son groupe, en particulier lorsque ce groupe comprend d'autres IMF, en examinant notamment si des garanties ou des transactions intragroupes sont conclues à des conditions favorables et en quoi cela peut avoir une incidence dans le cadre d'une résolution;

(2) si les systèmes de gestion des risques de la CCP couvrent ces garanties intragroupes et si le système est adéquat et solide. Cet aspect peut être évalué en examinant la manière dont le système de gestion des risques quantifie et illustre le risque découlant de ces garanties dans les cas où la CCP i) est le garant ou ii) bénéficie d'une telle garantie intragroupe, ainsi que le type de dispositifs mis en place pour gérer les risques dans le cadre de ces garanties intragroupes, ainsi que la question de savoir si ces dispositifs sont centralisés au niveau du groupe et si de telles garanties pourraient constituer un risque important de corrélation défavorable;

(3) si les systèmes de gestion des risques de la CCP couvrent ces transactions intragroupes et si ces systèmes sont adéquats et solides, cet aspect pouvant être évalué en examinant la manière dont le système de gestion des risques quantifie et illustre le montant des passifs et des expositions susceptibles de résulter de transactions intragroupes.

## 5.10 Orientation nº 9 – Questions 19 et 22: application des instruments de résolution

L'objectif de l'orientation nº 9 est d'apporter un éclairage sur la manière dont l'autorité de résolution doit évaluer la faisabilité de la résolution de la CCP en examinant la capacité et la crédibilité d'utiliser les instruments de résolution envisagés dans le cadre du plan de résolution.

L'orientation nº 9 prévoit un ensemble commun d'éléments et d'aspects que l'autorité de résolution doit utiliser pour évaluer les questions 19 et 22 énoncées dans la section C de l'annexe du règlement CCPRR.

**Orientation nº 9**

L'autorité de résolution doit examiner la possibilité et la crédibilité d'appliquer les instruments de résolution d'une manière qui réponde aux objectifs de la résolution, compte tenu des instruments disponibles, de la structure de la CCP et l'impact possible de l'utilisation des instruments de résolution sur les membres compensateurs et, le cas échéant, leurs clients,

les autres contreparties et le personnel, et des mesures que les autorités de pays tiers pourraient prendre (questions 19 et 22 de la section C de l'annexe du règlement CCPRRR), en évaluant les aspects suivants:

(1) si les instruments de résolution sont adaptés à la CCP;

(2) la mesure dans laquelle l'application prévue des instruments de résolution pourrait permettre de garantir la réalisation des objectifs de résolution énoncés à l'article 21 du règlement CCPRRR;

(3) si la mise en œuvre du ou des instrument(s) de résolution choisi(s) affecterait les membres compensateurs et, le cas échéant, leurs clients, par exemple en augmentant les coûts de compensation, en créant des coûts ou des obligations supplémentaires ou en réduisant la disponibilité de services de compensation;

(4) si la mise en œuvre du ou des instrument(s) de résolution choisi(s) pourrait avoir une incidence négative sur les contreparties à la CCP (autres que les membres compensateurs et leurs clients) ou sur les parties prenantes internes, telles que les salariés;

(5) si les autorités de pays tiers peuvent prendre des mesures telles que geler des actifs de la CCP ou ses garanties financières ou s'opposer à leur transférabilité en cas d'utilisation de l'instrument de cession des activités ou de l'instrument de CCP-relais.

## 5.11 Orientation nº 10 – Question 20: émission de nouveaux titres de propriété

L'objectif de l'orientation nº 10 est de d'apporter un éclairage sur la faisabilité et la crédibilité d'une éventuelle nouvelle émission de titres de propriété, conformément au principe selon lequel aucun créancier ne peut être plus mal traité qu'en cas de liquidation, tel qu'il est consacré à l'article 33, paragraphe 1, du règlement CCPRRR, et sur la question de savoir si des exigences spécifiques sont nécessaires. La présente orientation revêt une dimension transfrontière dans les cas où des actionnaires étrangers, établis dans des pays tiers, sont impliqués et où des exigences supplémentaires pourraient devoir être envisagées.

L'orientation nº 10 prévoit un ensemble commun d'éléments et d'aspects que l'autorité de résolution doit utiliser pour évaluer la question 20 énoncée dans la section C de l'annexe du règlement CCPRR.

**Orientation nº 10**

L'autorité de résolution doit examiner les exigences spécifiques nécessaires à l'émission de nouveaux titres de propriété, conformément à l'article 33, paragraphe 1, du règlement CCPRRR (question 20 de la section C de l'annexe du règlement CCPRRR), en évaluant les aspects suivants:

(1) si la structure de propriété actuelle de la CCP pourrait être la source de risque de contagion si l'émission de nouveaux instruments au sens de l'article 33, paragraphe 1, du règlement CCPRR est décidée, et plus précisément si les établissements de crédit, les membres compensateurs de la CCP ou d'autres établissements financiers font partie des actionnaires éligibles;

(2) si et dans quelle mesure la CCP est détenue par ses membres compensateurs et, plus spécifiquement, toute exception légale à l'ordre de priorité des créances pouvant être prévue dans le droit national applicable lorsque la nouvelle émission de titres de propriété est utilisée comme instrument de résolution, ainsi que tout risque de contagion susceptible de résulter de l'utilisation d'un tel instrument;

(3) s'il existe des exceptions légales à l'ordre de priorité des créances dans le droit de tout pays tiers pertinent (par exemple, pour les investisseurs/actionnaires étrangers ou les membres compensateurs détenus à l'étranger/étrangers) et dans quels cas cela pourrait soulever des problèmes de conflit de droit et accroître ainsi les aspects liés au risque juridique de l'émission de nouveaux instruments, telle que visée à l'article 33, paragraphe 1, du règlement CCPRRR;

(4) si le respect des exigences applicables aux offres publiques initiales a une incidence sur le calendrier d'émission de nouveaux titres de propriété et sur le paiement en temps utile de ces instruments dans les comptes de la CCP, compte tenu du calendrier et des étapes de la résolution.

## 5.12 Orientation nº 11 – Questions 18 et 21: résolvabilité du point de vue transfrontière

L'objectif de l'orientation nº 11 est d'apporter un éclairage sur la manière dont l'autorité de résolution doit évaluer la faisabilité de la résolution de la CCP d'un point de vue transfrontière. Dans ce contexte, l'autorité de résolution doit évaluer la faisabilité et la crédibilité des dispositifs de la CCP dans un contexte transfrontière et, plus particulièrement, la mesure dans laquelle les décisions prises aux fins de la résolution peuvent être reconnues et exécutées dans d'autres juridictions, et notamment dans des pays tiers.

L’orientation nº 11 prévoit un ensemble commun d’éléments et d’aspects que l’autorité de résolution doit utiliser pour évaluer les questions 18 et 21 énoncées dans la section C de l’annexe du règlement CCPRR.

**Orientation nº 11**

L’autorité de résolution doit examiner la mesure dans laquelle les autorités de pays tiers disposent des instruments de résolution nécessaires pour soutenir les mesures de résolution, les possibilités d’une action coordonnée avec les autorités de pays tiers et s’il existe des modalités et moyens susceptibles d’entraver la procédure de résolution dans le cas de CCP dont les membres compensateurs ou les accords de garantie relèvent de juridictions différentes (questions 18 et 21 de la section C de l’annexe du règlement CCPRRR), en évaluant les aspects suivants:

(1) si le pays tiers dispose d’un cadre qui prévoit la possibilité de reconnaître l’application d’instruments de résolution et d’exécuter les mesures de résolution prises par les autorités de résolution de l’UE lorsqu’une telle mesure affecte des personnes ou des entités dans le pays tiers en question;

(2) si la législation du pays tiers concerné peut empêcher les mesures de résolution prises en vertu du règlement CCPRRR, par exemple lorsque le pays tiers peut contester le droit de l’autorité de résolution de résilier partiellement ou totalement les contrats de la CCP faisant l’objet de la résolution ou d’appliquer une décote aux profits sur marge de variation dans le cadre de la résolution;

(3) si les accords de la CCP régis par le droit d’un pays tiers sont clairement répertoriés dans une liste mentionnant l’identité de la contrepartie de la CCP;

(4) s’il existe des procédures adéquates de coordination, de communication et d’assurance sur les mesures à prendre entre l’autorité de résolution de la CCP et l’autorité du pays tiers concernée du fait de l’établissement de membres compensateurs, de clients ou de fournisseurs de services ou de la présence d’actifs investis ou déposés en garantie dans le cadre de contrats de garantie financière;

(5) s’il existe des moyens appropriés pour la reconnaissance et l’exécution, dans un pays tiers, des décisions de résolution prises par les autorités de résolution dans l’UE;

(6) si les lois du ou des pays tiers concerné(s) prévoient une indemnisation en cas d’expropriation ou une autre solution protégeant le droit de propriété dans le cas où les pouvoirs de dépréciation et/ou de conversion sont mis en œuvre dans le cadre de la résolution.

## 5.13 Orientation nº 12 – Questions 23 à 26: incidence sur les systèmes financiers, confiance des marchés et systèmes de paiement et de règlement

L'objectif de l'orientation nº 12 est d'apporter un éclairage sur la manière dont l'autorité de résolution doit évaluer la crédibilité de la résolution des CCP. Dans ce contexte, l'autorité de résolution doit évaluer, dans la mesure du possible et au mieux de ses connaissances, l'incidence des mesures de résolution de la CCP sur les fournisseurs, les clients et les parties prenantes de la CCP, les systèmes de paiement et de règlement, les marchés financiers, le système financier et l'économie en général.

L'orientation nº 12 prévoit un ensemble commun d'éléments et d'aspects que l'autorité de résolution doit utiliser pour évaluer les questions 23 à 26 énoncées dans la section C de l'annexe du règlement CCPRR.

**Orientation nº 12**

L'autorité de résolution doit examiner dans quelle mesure i) l'incidence de la résolution de la CCP sur le système financier et la confiance des marchés financiers peut être appréciée correctement, ii) la résolution de la CCP pourrait avoir d'importants effets négatifs directs ou indirects sur le système financier, la confiance des marchés ou l'économie, iii) la contagion à d'autres CCP ou aux marchés financiers pourrait être limitée grâce à l'application des instruments et l'exercice des pouvoirs de résolution, et iv) la résolution de la CCP pourrait avoir des effets importants sur le fonctionnement de systèmes de paiement et de règlement (questions 23 à 26 de la section C de l'annexe du règlement CCPRRR), en évaluant, dans la mesure où l'autorité de résolution dispose d'informations et de données, les aspects suivants:

(1) si la résolution de la CCP pourrait avoir d'importants effets négatifs, directs ou indirects, sur le système financier, la confiance des marchés, l'économie ou le fonctionnement de systèmes de paiement et de règlement. Ce peut être le cas lorsque ces mesures sont susceptibles d'avoir une incidence négative sur le fonctionnement normal des marchés financiers et/ou d'autres infrastructures des marchés financiers (desservies ou non par la CCP) ou du système financier dans son ensemble, ou d'entraver ce fonctionnement normal. Cela peut également être le cas lorsqu'une suspension généralisée de la négociation et de la compensation ou des limitations de la négociation de produits dérivés compensés par la CCP soumise à une procédure de résolution peuvent être rendues nécessaires;

(2) si la résolution de la CCP est susceptible de provoquer une perturbation importante potentielle du fonctionnement des marchés financiers ou d'avoir une incidence négative significative sur les coûts de transaction sur les marchés financiers;

(3) si l'effet négatif probable de l'application des instruments de résolution de la CCP sur les systèmes financiers, les économies réelles ou le fonctionnement de systèmes de paiement et de règlement de tout État membre recensé ou de l'Union pourrait limiter la possibilité d'appliquer un instrument de résolution donné;

(4) si l'application d'instruments de résolution est susceptible d'avoir une incidence sur le système financier et la confiance des marchés financiers et si ces effets peuvent être appréciés correctement, en établissant des scénarios, des méthodes et des indicateurs;

(5) si l'application des instruments de résolution de la CCP peut avoir une incidence sur l'économie réelle et sur la disponibilité de services financiers à court et à moyen terme, au niveau local ou mondial, pour une catégorie particulière de produits dérivés ou pour l'ensemble des activités fondamentales de la CCP lorsque celle-ci se trouve dans une situation de monopole ou d'oligopole de fait;

(6) si le cloisonnement adéquat d'accords d'interopérabilité en place entre la CCP faisant l'objet d'une procédure de résolution et l'autres CCP peut limiter les éventuels effets négatifs de l'application des instruments de résolution et permettre de gérer les aspects liés à la contagion;

(7) si la contagion probable à d'autres CCP ou aux marchés financiers peut être limitée en appliquant les instruments de résolution prévus et en exerçant les pouvoirs de résolution, ainsi que l'incidence probable de la résolution de la CCP sur l'exploitant du système de règlement des opérations sur titres et l'exploitant du système de paiement qui offrent leurs services à la CCP et, plus généralement, si les systèmes de paiement et/ou de règlement concernés pourraient subir des pertes découlant de la résolution de la CCP et le montant de ces pertes.